

Direction de la protection et de la défense des droits  
Bureau de Montréal

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

CONFIDENTIEL

Le 8 février 2016

Madame Diane Guilbault, vice-présidente  
Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)  
C.P. 32257, BP Waverly  
Montréal (Québec) H3L 3X1

N/Réf. : C1586\_15 – Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) au nom de

[REDACTED] / Gouvernement du Québec

**Objet : Réponse à votre demande**

---

Madame,

Nous avons pris connaissance de la plainte de discrimination fondée sur le sexe, l'état civil et la condition sociale que vous avez déposée le 2 novembre 2015 au nom de mesdames [REDACTED] et [REDACTED], ainsi que des consentements de 5 nouvelles victimes reçus le 5 janvier dernier<sup>1</sup>. La plainte met en cause le Gouvernement du Québec qui, par l'adoption de modifications à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (ci-après « la Loi »), porterait atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés des femmes, des enfants et des familles, ainsi qu'à leurs droits économiques et sociaux.

Votre dossier a été successivement transmis à Mme Manon Bonenfant, technicienne à l'accueil et la recevabilité et à la soussignée pour en établir la recevabilité.

### **Vos allégations**

Les modifications législatives visées par cette plainte concernent l'augmentation et la modulation des tarifs de garde en fonction du revenu familial.

Vous expliquez que la création de services de garde à l'enfance à coût modique a atteint ses objectifs qui étaient à l'origine de favoriser l'accès des femmes au marché du travail - haussant du coup leur niveau de vie - et d'offrir aux enfants de tous milieux un service de garde éducatif et sécuritaire dont la qualité dépasse largement celle des services de garde commerciaux.

---

<sup>1</sup> Les consentements de Mmes [REDACTED] et [REDACTED] reçus également le 5 janvier dernier n'étant pas signés, nous n'avons pas pu tenir compte de cet ajout.

La hausse des frais de garde constituerait selon vous une mesure régressive pour les femmes, les enfants et les familles, dont la portée, expliquez-vous, frappe davantage les femmes et les enfants.

En effet selon vous, les femmes sont les personnes dans le couple à qui incombent majoritairement les tâches reliées aux enfants. Ce sont donc elles qui utilisent le plus souvent les services de garde à l'enfance. Parallèlement, les femmes perçoivent le revenu le plus faible dans 70% des couples. Dans ce contexte, elles questionnent la viabilité de leur participation sur le marché du travail et craignent un retour à une dépendance économique envers leur conjoint.

La hausse des frais de garde aurait aussi pour effet de favoriser le développement des garderies commerciales au détriment des Centres de la petite enfance (CPE). Ces derniers étant reconnus pour la qualité de leurs services éducatifs et leur impact positif sur la réussite scolaire des enfants qui les fréquentent, la baisse de fréquentation des CPE aura notamment pour effet de porter atteinte à leur droit à l'instruction gratuite et à des chances égales de réussite.

Au soutien de vos allégations, vous présentez brièvement la situation de deux victimes :

Mme [REDACTED] occupe un emploi précaire d'enseignante. Il lui est impossible de savoir combien lui coûteront les services de garde et elle craint un impact sur sa qualité de vie.

Madame [REDACTED] est avocate et travailleuse autonome. Son revenu annuel varie beaucoup d'une année à l'autre, de sorte qu'il lui sera impossible de savoir combien lui coûteront les frais de garde, ce qui aura un impact sur sa qualité de vie.

Dans leur couple, les sept victimes affirment percevoir le plus bas revenu et remettre en question leur participation sur le marché du travail.

### **Les travaux de la Commission et votre demande d'enquête**

Comme vous le soulignez à juste titre, dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues à l'article 71, 2<sup>e</sup> al. (6) de la *Charte*, la Commission a publié un avis sur la révision des programmes, rappelant notamment que le respect des dispositions de la Charte devait guider la réflexion du gouvernement et soulignant également l'importance des droits économiques et sociaux inscrits à la loi.

La Commission a également analysé le projet de loi 28, dont les dispositions touchant les services de garde. Toutefois, elle ne disposait pas de données objectives qui lui auraient permis d'établir que ces dispositions sont contraires à la Charte.

Par ailleurs et selon l'article 71, 2<sup>e</sup> al.(1) de la Charte, la Commission doit notamment faire enquête sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19. La plainte peut être portée, pour le compte d'un groupe de victimes, par un organisme tel que le vôtre, pourvu qu'il ait obtenu le consentement écrit des victimes qu'il représente.

Pour qu'une plainte soit recevable, elle doit réunir les trois conditions suivantes :

- 1) une distinction, exclusion ou préférence;
- 2) fondée sur un ou plusieurs motifs de discrimination interdite énumérés à l'article 10;
- 3) qui a pour effet de compromettre ou de détruire un droit garanti par la Charte.

L'article 77 al.2(2) de la *Charte* prévoit quant à lui que la victime doit avoir un intérêt suffisant pour pouvoir porter plainte pour discrimination. Pour ce faire, la victime doit démontrer qu'elle a subi un préjudice personnel concret.<sup>2</sup>

Or, tel que déjà expliqué, les faits tels que soumis ne satisfont pas les exigences d'une plainte recevable. La plainte ne décrit pas la situation personnelle des victimes en lien avec les motifs de discrimination allégués et elle ne précise pas le préjudice personnel et concret que chacune des victimes aurait subi en raison des modifications à la Loi. Selon les notes au dossier, vous avez indiqué ne pas avoir plus d'informations à nous transmettre à cet égard.<sup>3</sup>

En l'absence d'éléments concrets appuyant vos allégations voulant que la hausse des frais de garde à l'enfance compromette le droit à l'égalité des victimes et de leurs enfants, nous ne pourrions pas donner suite à votre plainte.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la présente décision et que vous avez une argumentation additionnelle ou des documents pertinents à soumettre vous permettant d'ajouter à votre point de vue, veuillez nous faire parvenir ceux-ci par écrit, **avant le 22 février 2016**. Nous en prendrons connaissance et soumettrons alors un rapport au Comité des plaintes de la Commission qui se prononcera sur les suites à donner à ce dossier. Sa décision vous sera communiquée dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, nous procéderons à la fermeture de votre dossier.

Recevez, Madame Guilbault, nos salutations distinguées.



Lison Rouleau, coordonnatrice  
Service de l'accueil et de l'évaluation

---

2 Dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCTDP 6 (CanLI 1), para.44, le Tribunal indique : « *La question de savoir si toutes les victimes alléguées ont subi un préjudice quantifiable est nécessaire pour établir une preuve complète sur la question de la discrimination. Cette question ne peut être dissociée du reste de la preuve [...]* »

3 À titre indicatif, pour chacun des ménages, la plainte n'apporte aucune information concrète relative au revenu des membres du couple, au nombre d'enfants fréquentant un service de garde, à la différence des coûts de gardiennage depuis la modification de la Loi et à son impact fiscal dans le budget familial, etc. Aucune victime n'indique avoir quitté le marché du travail ou avoir dû retirer son enfant d'un CPE.